



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230306-10-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget ville - Mise en œuvre d'un revêtement de sol sportif au gymnase du collège « Antoine de Saint-Exupéry », dans le cadre de l'opération « Terres de Jeux 2024 » - Demandes de subvention DSIL 2023 et du Département de la Seine-Maritime
Décision n° 2023-10	

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 26 permettant au Maire de demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit le montant et dans la limite de projets ou de travaux d'un million d'euros hors taxe, inscrit au budget ;

Considérant que la commune a programmé en 2023 les travaux de mise en œuvre d'un revêtement de sol sportif au gymnase du collège « Antoine de Saint-Exupéry », dans le cadre de l'opération « Terres de Jeux 2024 », en vue d'accueillir l'équipe de France d'Escrime pour les stages d'entraînement préparatoires aux jeux olympiques de 2024. Ce nouveau revêtement de sol remplacera le sol béton existant inapproprié pour les entraînements d'escrime, et permettra à l'équipe de France de s'entraîner dans des conditions matérielles optimales.

Considérant que cette dépense d'investissement est éligible à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de l'exercice budgétaire 2023 ; et à l'aide du Département au titre des équipements sportifs.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adopter le projet de travaux de mise en œuvre d'un revêtement de sol sportif au gymnase du collège « Antoine de Saint-Exupéry », pour un montant HT de 96 000.00 €, (soit 115 200.00 € TTC).

Article 2 : De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2023, au taux maximum de 50% du montant de la dépense HT, et l'aide du Département au taux maximum de 30%

Article 3 : D'arrêter le plan prévisionnel de financement de ce projet de travaux de la façon suivante :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
*Ponçage mécanique sur support existant, aspiration, et rebouchage des petites aspérités.	96 000.00 €	DSIL - 50%	48 000.00 €
		Département - 30%	28 800.00 €
*Fourniture et mise en œuvre d'une sous-couche d'interposition et d'un revêtement de sol sportif, de seuils inox percés		Autofinancement commune	19 200.00 €
*Fourniture et pose de tracés de jeux			
TOTAL DES DÉPENSES	96 000.00 €	TOTAL DES RECETTES	96 000.00 €

Article 4 : D'engager les travaux avant la fin de l'année 2023 et d'inscrire les crédits budgétaires correspondants au budget primitif 2023.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 6 Mars 2023

Décision n°2023-10 + 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : / 8 MARS 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.